

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026****PROCÈS-VERBAL**

Le 20 mars 2026, à compter de 18 h 30, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 16 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni à la Salle d'Education Populaire à Limeray.

Présents :

- Mme GAY-CHANTELOUP Virginie
- M. BONNIGAL Serge
- Mme GOSSET Delphine
- M. MARTIN Nicolas
- Mme BOTHEROYD Magali
- M. MALNOU Thierry
- Mme FROGER Aude
- M. LEMARIÉ Matthieu
- M. CHAUBARD Maxime
- Mme MARTIN Stéphanie
- M. PARIZEL Christian
- M. LOSSON Éric
- Mme GRENOUILLOUX Aurélie

Procuration(s) :

- Mme CATROUX Martine a donné procuration à M. MALNOU Thierry
- Mme CORVEZ Céline a donné procuration à Mme GOSSET Delphine

Absent(s) :**Excusé(s) :**

- Mme CATROUX Martine
- Mme CORVEZ Céline

Secrétaire de séance : M. CHAUBARD Maxime

Président de séance : Mme GAY-CHANTELOUP Virginie

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Ouverture de séance et installation du conseil municipal
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des Adjoints
- Charte de l'élu local

Ouverture de séance et installation du conseil municipal

1. Ouverture de la séance du conseil municipal par le maire sortant toujours en fonction : Mme GAY-CHANTELOUP Virginie.
2. Le maire sortant procède à l'installation du nouveau conseil municipal

Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Maire sortant déclare installés les conseillers municipaux suivants :

- GAY-CHANTELOUP Virginie
- BONNIGAL Serge
- GOSSET Delphine
- MARTIN Nicolas
- BOTHEROYD Magali
- MALNOU Thierry
- FROGER Aude
- LEMARIÉ Matthieu
- CORVEZ Céline
- CHAUBARD Maxime
- MARTIN Stéphanie
- PARIZEL Christian
- CATROUX Martine
- LOSSON Éric
- GRENOUILLOUX Aurélie

3. Le maire sortant cède la présidence de la séance au conseiller municipal le plus âgé du conseil municipal : Serge BONNIGAL
4. Le président vérifie que le quorum est atteint
5. M. CHAUBARD Maxime est nommé secrétaire de séance.

D_2026_16 - AFFAIRES GÉNÉRALES

Adoption du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026

Rapport :

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal soit arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026.

Décision : adopté à l'unanimité des votants

D_2026_17 – AFFAIRES GENERALES
Elections du Maire

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal : Serge BONNIGAL

Le conseil municipal vote à bulletin secret pour élire le maire parmi les conseillers municipaux, à la majorité absolue des suffrages.

Constitution du bureau de vote :

2 assesseurs : Aude FROGER et Eric LOSSON

Candidatures au poste de Maire :

- Virginie GAY-CHANTELOUP

Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son bulletin.

Rapport :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Virginie GAY-CHANTELOUP

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

A obtenu : 15 voix Mme Virginie GAY-CHANTELOUP

Est élue : Mme Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire de la commune de LIMERAY

Transfert de la présidence de la séance du conseil municipal et remise de l'écharpe de maire.

Une fois élu, le maire assure la présidence de la séance, le conseiller municipal le plus âgé peut alors reprendre sa place, après avoir remis, traditionnellement, l'écharpe tricolore au nouveau maire

Ainsi Mme Virginie GAY-CHANTELOUP prend la présidence.

D_2026_18 - AFFAIRES GÉNÉRALES Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Rapport :

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Limeray étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la ville de Limeray

Vote du conseil municipal :

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote : 0

D_2026_19 - AFFAIRES GÉNÉRALES Election des Adjoints

Le conseil municipal vote à bulletin secret, de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de conseillers que d'adjoints à désigner.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. Celles-ci doivent être jointes au procès-verbal d'élection.

Le délai donné pour la présentation des listes d'adjoints est de 5 minutes

Candidatures au poste d'adjoints :

- Liste 1 « Limeray en commun » composée de Serge Bonnigal, Delphine Gosset, Nicolas Martin

Rapport :

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu l'Article 4 de la Loi n°2025-444 du 21 mai 2025.

Vu la délibération n° 2026 – 18 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. BONNIGAL Serge :

- M. BONNIGAL Serge
- Mme GOSSET Delphine
- M. MARTIN Nicolas

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- liste 1 : 15 voix

Sont élus adjoints au maire :

- M. BONNIGAL Serge
- Mme GOSSET Delphine
- M. MARTIN Nicolas

Publicité des résultats :

Dans les 24 heures suivant l'élection. Les résultats sont affichés en mairie (publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné). (Art. L.2122-12 du CGCT)

D_2026_20 - AFFAIRES GÉNÉRALES
Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

Il est donné lecture de la charte de l'élu local par le maire :

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INFORMATIONS

Dans les trois mois qui suivent l'élection :

1. Délégation du CM au Maire (article L2122-22 CGCT)
2. Arrêté de délégation du Maire aux adjoints, conseillers délégués et agents
3. Fixation des indemnités électives
4. Mise en place des droits à formation des élus (délibération de principe)
5. Mise en place des commissions institutionnelles
6. Désignation des délégués communaux aux diverses instances (syndicats, CST, CCAS, ...)
7. Arrêté du maire désignant les personnes extérieures au CCAS
8. Souscription d'une assurance protection fonctionnelle des élus

Dans les six mois qui suivent l'élection du maire :

1. Adoption du règlement intérieur des assemblées
2. Organisation d'une formation obligatoire pour les élus dépositaires d'une délégation de fonction/signature
3. Décision du maire sur le transfert ou non de ses pouvoirs de polices spéciales auprès du Président de l'EPCI
4. Désignation d'un référent déontologue pour les élus

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19 h 15

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en mairie de Limeray, aux heures d'ouverture au public.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 1^{er} avril 2026

La Maire,  

Virginie GAY-CHANTELOUP

Le secrétaire de séance

Maxime CHAUBARD



